

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°221-2026

PORTANT RÉGLÉMENTATION DE L'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENTS PERSONNEL MOTORISÉS

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, R 417-10, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacements personnel motorisés, les articles R412-43-1 à R412-43-3 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant le développement exponentiel de l'usage des engins de déplacements personnel motorisés tels que les trottinettes électriques sur le territoire communal ;

Considérant l'usage important de ce type d'engins par des mineurs et du risque d'accident avéré au regard de la typologie des rues de la commune ;

Considérant les comportements dangereux constatés de manière répétées de ces engins, notamment la circulation à plusieurs personnes, les vitesses excessives, l'absence de protections, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans ;

Considérant que les trottoirs sont réservés à l'usage exclusif des piétons, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces pratiques créent un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions particulières de circulation et de stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, en complément des dispositions du Code de la route.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les utilisateurs d'EDPM circulant sur le domaine public communal.

Ils demeurent soumis aux prescriptions des articles **R.412-43-1 à R.412-43-3 du Code de la route**.

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : **135 euros d'amende** (4^e classe).
- Si vous circulez sur une voie interdite (voies express et autoroutes, ainsi que la circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable) : **135 euros d'amende** (4^e classe).
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : **135 euros d'amende** (4^e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : **1 500 euros d'amende** (5^e classe).
- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, si vous ne portez pas un gilet ou un équipement rétro-réfléchissant : **35 euros d'amende** (2^e classe).
- Si vous poussez ou tractez une charge avec votre EDPM ou si vous vous faites remorquer : **35 euros d'amende** (2^e classe).
- Si vous ne portez pas de casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché : **135 euros d'amende** (4^{ème} classe).

Article 2 : Tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit être **âgé minimum de 14 ans**.

Article 3 : Le **port du casque est obligatoire** sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés âgés de 14 ans et plus.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions des I et II de l'article R412-43-1 du Code de la Route, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est autorisée sur les trottoirs de la commune.

Cette circulation est exclusivement autorisée **à l'allure du pas, admise comme vitesse maximale de 6km/h**.

Les conducteurs doivent en permanence conserver la maîtrise de leur engin et adapter leur vitesse aux circonstances.

Article 5 : **Les piétons demeurent prioritaires en toutes circonstances.** Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent occasionner aucune gêne ni aucun danger pour les usagers du trottoir. Ils doivent céder le passage aux piétons et, si les circonstances l'exigent mettre pied à terre.

Article 6 : Les engins de déplacements personnel motorisés sont limités à 25km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables, situées en agglomération.

Article 7 : Le transport de personne est interdit. Son usage est personnel et limité à une personne.

Article 8 : Les conducteurs d'engins de déplacements personnel motorisés ont interdiction d'emprunter les rues à sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique ainsi que les dispositions du Code de la Route.

Article 9 : Il est interdit de porter des écouteurs, casques audios ou tout autre appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone portable.

Article 10 : Le conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit disposer d'une assurance civile.

Article 11 : Le conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés devra porter des vêtements réfléchissants la nuit, ou de jour si la visibilité est réduite.

Article 12 : Les engins de déplacements personnel motorisés doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Article 13 : La conduite des engins de déplacements personnel motorisés est strictement interdite sous influence de l'alcool ou usage de produits stupéfiants.

Article 14 : Le stationnement des engins de déplacements personnel motorisés tel que trottinettes électriques ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus, ou équipements publics.

Article 15 : Les infractions au présents arrêté seront poursuivies et réprimées selon les articles R412-43-1 à R 412-43-3. du Code de la Route et conformément aux lois en vigueur.

Article 16 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et diffusée sur le site internet de la ville.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Marly la Ville, le 23 juin 2026

Le Maire, André SPECQ



